



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral n° 38-2018-334-DDTSE03

Enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le projet de renouvellement urbain du quartier Gare situé sur la commune de Moirans

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-31, R214-41 à 56, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale et notamment les mesures transitoires qui permettent d'appliquer les anciennes dispositions en vigueur à la date du dépôt du présent dossier ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 (évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement),

VU la demande de la Communauté du Pays Voironnais en date du 29 juin 2017, complétée le 20 février 2018, et le dossier l'accompagnant comportant une évaluation environnementale par laquelle elle sollicite l'autorisation au titre de la loi sur l'eau de réaliser le projet de renouvellement urbain du quartier de la Gare situé sur son territoire ;

VU la délibération de la Communauté du Pays Voironnais du 25 septembre 2018 prenant en charge l'opération d'aménagement quartier Gare de Moirans au titre de sa compétence ;

VU la désignation, en date du 12 novembre 2018, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 3 octobre 2017;

VU l'absence d'avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2018-07-12-009 du 12 juillet 2018 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature et à déclaration sous les rubriques 3.2.2.0 et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R.214-8 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à évaluation environnementale, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par la Communauté du Pays Voironnais fera l'objet d'une enquête publique du 3 Janvier au 1^{er} Février 2019 - 17h00, soit pendant 30 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de Moirans, lieu d'implantation du projet.

L'enquête portera sur le projet de renouvellement urbain du quartier de la Gare de la commune de Moirans aux lieux-dits La Gare, La Barrière et les Maisons Neuves.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques et prenant en compte l'évaluation environnementale, sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est Monsieur Denis VASSOR, Ingénieur territorial retraité.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, sera consultable en mairie de Moirans (Annexe – Service Aménagement) aux jours et heures d'ouverture du service, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- l'étude d'impact ;
- la délibération de la Communauté du Pays Voironnais du 25 septembre 2018 prenant en charge l'opération d'aménagement.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté :

- sur le site internet suivant : www.paysvoironnais.com
- sur rendez-vous en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49.
- à la mairie de Moirans (Annexe-Service Aménagement) – 111 rue de la République – 38430 Moirans, sur un poste informatique.

ARTICLE 5

Le Commissaire enquêteur recevra le public :

En mairie de Moirans (Annexe – Service Aménagement) – 111 rue de la République – 38430 Moirans

- **Jeudi 3 janvier 2019 de 8h30 à 10h30**
- **Mercredi 16 janvier 2019 de 15h00 à 17h00**
- **Jeudi 24 janvier 2019 de 12h00 à 14h00**
- **Vendredi 1^{er} février 2019 de 14h30 à 17h00**

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur le(s) registre(s) d'enquête tenu(s) à sa disposition à la mairie de Moirans (Annexe-Service Aménagement) où est déposé le dossier. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Moirans, (111 rue de la République – 38430 Moirans), siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique-Renouvellement urbain quartier de la Gare de Moirans »,

- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-observations-ep-d4@isere.gouv.fr jusqu'au « 1^{er} février 2019 – 17h00 ».

- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Toutes les observations et propositions du public seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques>

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du maire de la commune de Moirans, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai, pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la Communauté du Pays Voironnais à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Le conseil municipal de la commune de Moirans, sera appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue sera adressée à la Directrice Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, la commune met à disposition ou transmet sans délai au commissaire enquêteur, le registre qui sera clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet : la Communauté du Pays Voironnais,
- à la mairie de Moirans pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête,
- à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9 pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Communauté du Pays Voironnais
40 rue Mainssieux
CS 80363
38516 Voiron cédex

Service Aménagement du Pays Voironnais
Laura Panzuti – Tel - 04 57 56 05 55 – laura.panzuti@paysvoironnais.com

auprès duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
Le Maire de la commune de Moirans,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 27 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
La Chef du Service Environnement



Clémentine Bligny